

Dahir n° 1-99-195 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 24-99 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A Décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 24-99 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1420 (25 août 1999). Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Abderrahman Youssoufi.

*

**

n° 1-73-255

Loi n° 24-99 modifiant et complétant le dahir portant loi du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime

Article Premier : Le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime est complété par l'article 45 *bis* ci-après :

" *Article 45 bis.* - Les navires de pêche appartenant aux catégories visées au 2^e alinéa doivent être équipés d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données.

L'administration fixe les catégories de navires de pêche soumis à l'obligation de disposer à leur bord du système de positionnement et de localisation continue visé ci-dessus. Elle détermine également les conditions et modalités d'installation à bord de tels systèmes ainsi que leurs spécifications techniques et les conditions de leur utilisation, notamment la procédure à suivre.

Lorsqu'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données est fixé à bord d'un navire de pêche dans les conditions prévues au présent article, mention en est faite sur la licence de pêche dont il bénéficie.

En cas d'arrêt du système, le navire poursuit son activité jusqu'au remplacement ou la réparation du système défaillant au retour du navire au port. "

Article 2 : Les dispositions de l'article 35 du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) sont complétées ainsi qu'il suit :

" Article 35. - Est puniquiconque ;
1 - se sera servi ;
2 - aura fait usage ;
3 - aura contrevenuapplication ;
4 - aura déplacé, déconnecté, détruit, endommagé, ou rendu inopérant le système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission de données, placé à bord du navire en application des dispositions de l'article 45 *bis* de la présente loi, ou aura volontairement altéré, détourné ou falsifié les données émises ou enregistrées par ledit système. Il est procédé à une enquête contradictoire pour l'établissement de cette infraction.

Outre les sanctions prévues par le présent article, l'administration peut décider à titre de mesure disciplinaire, le débarquement immédiat de tout membre de l'équipage du navire à l'encontre duquel l'infraction prévue au 4° du présent article est établie. S'il s'agit du capitaine du navire ou d'un officier, l'administration peut lui interdire l'exercice du commandement ou des fonctions d'officier à bord des navires de pêche pour une durée n'excédant pas trois mois. "

Article 3 : Les dispositions de l'article 45 du dahir portant loi précité n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) sont abrogées et remplacées comme suit :

" Article 45. - Les infractions peuvent être constatées soit à partir d'un bâtiment se trouvant en mer, ou d'une station à terre, soit à partir d'un aéronef, par tout procédé utile, y compris des moyens aérospatiaux de détection et de télécommunications. "

Article 4 : La présente loi entre en vigueur trois mois après la publication au *Bulletin officiel* du texte pris pour son application.